

# 5.6

## Autres décisions

---

---

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2007-PDG-0122

#### **Approbation des modifications réglementaires et des taux de cotisation du régime d'assurance maladie de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec**

Vu le pouvoir prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40 (la « Loi ») qui permet aux syndicats professionnels régis par la Loi, notamment, d'établir et d'administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts, ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage, ou autres caisses de même nature, qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 3.04 des *Règlements du régime d'assurance maladie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (les « Règlements »), selon lesquels le conseil de direction de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec (l'« APPQ ») peut, sur la recommandation des experts-conseils ou des actuaires attitrés au régime d'assurance maladie de l'APPQ (le « régime »), modifier au besoin les taux de cotisation des membres de l'APPQ (les « membres »), sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du gouvernement du Québec (approbation maintenant donnée par l'Autorité en vertu de la Loi);

Vu le pouvoir du conseil de direction de l'APPQ (le « conseil de direction ») de modifier les dispositions des Règlements en tout temps, pourvu que les modifications soient ratifiées par les membres actifs lors d'une assemblée, le tout, conformément à l'article 3.06 de ces derniers;

Vu la résolution adoptée le 28 mars 2007 par le conseil de direction, visant à modifier la définition de « médicament » à l'article 5 de même que le sous-paragraphe o) de l'article 15.06 des Règlements et de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ou, ultérieurement, à la date de l'approbation donnée par l'Autorité;

Vu les modifications proposées aux taux de cotisation des membres, sur la recommandation des experts-conseils attitrés au régime, adoptées par résolution du conseil le 28 mars 2007, devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ou, ultérieurement, à la date de l'approbation donnée par l'Autorité;

Vu la ratification des modifications proposées aux Règlements par les membres de l'APPQ, lors de son assemblée générale annuelle tenue le 26 mai 2007;

Vu la lettre reçue par l'Autorité le 12 avril 2007, transmise par les représentants du Groupe-conseil AON inc. au nom de l'APPQ, par laquelle ceux-ci ont demandé d'approuver les modifications proposées aux Règlements et aux taux de cotisation des membres;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence, l'Autorité :

1. Approuve les modifications proposées à l'article 5 et au sous-paragraphe o) de l'article 15.06 des Règlements.
2. Approuve les modifications proposées aux taux de cotisation des membres.

Fait le 18 juin 2007.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général